

3  
décembre  
1990

## Arrêté fixant les indemnités des fonctionnaires désignés en qualité de chef de section militaire

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2009

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 12 du règlement concernant les chefs de section militaire, du 31 mai 1966<sup>1)</sup>;

vu l'article 69 de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département Militaire,  
*arrête:*

**Article premier**<sup>3)</sup> Les fonctionnaires de l'Etat qui sont désignés en qualité de chef de section militaire à Boudry, Val-de-Travers, Cernier et Le Locle, reçoivent une indemnité annuelle de 4 francs 25 (quatre francs et vingt-cinq centimes) par personne enregistrée dans les contrôles lors du recensement militaire effectué le 15 décembre de chaque année.

**Art. 2** Le taux des allocations de renchérissement accordées aux magistrats et fonctionnaires sera automatiquement appliqué à cette indemnité annuelle.

**Art. 3**<sup>4)</sup> Les indemnités et allocations versées aux chefs de section sont soumises aux cotisations dues à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation en faveur de l'assurance vieillesse et survivants (AVS), y compris l'assurance chômage.

**Art. 4** Le présent arrêté abroge celui du 13 janvier 1988<sup>5)</sup> et entre immédiatement en vigueur.

**Art. 5** Cet arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XV 272

<sup>1)</sup> RLN III 719; actuellement A du 1<sup>er</sup> décembre 1999 (RSN 501.31)

<sup>2)</sup> RLN VII 984; actuellement L du 28 juin 1996 (RSN 152.510)

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 22 décembre 2008 (FO 2008 N° 58)

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>5)</sup> RLN XIII 213